

Subvention pour soutenir une action humanitaire internationale : à quelles conditions ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les collectivités territoriales (commune, département...) peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, soutenir des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

À ce titre, dans trois arrêts rendus le même jour, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de trois subventions accordées par la ville de Paris, la ville de Montpellier et le département de l'Hérault à l'association de sauvetage en mer de migrants SOS Méditerranée.

Pas d'action à caractère politique

Le Conseil d'État a rappelé que les actions subventionnées par les collectivités territoriales ne doivent pas interférer avec la conduite par l'État des relations internationales de la France, ni conduire ces collectivités à prendre parti dans un conflit de nature politique. Ainsi, les collectivités territoriales ne peuvent pas apporter leur soutien à une association dont les actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire constituent, en réalité, des actions à caractère politique, au

vu de son objet social, de ses activités et de ses prises de position.

De plus, si les collectivités territoriales peuvent accorder un soutien à une association qui prend des positions dans le débat public, elles doivent néanmoins s'assurer que leur subvention sera exclusivement destinée au financement des actions de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, et ne sera donc pas utilisée pour financer les autres activités de l'association. Ceci peut passer par les conditions qu'elles posent à l'association et par des engagements appropriés de cette dernière.

Deux subventions maintenues et une annulée

Dans ces trois affaires, des contribuables avaient contesté en justice la subvention de 20 000 € du conseil départemental de l'Hérault accordée au titre de l'action sociale générale, celle de 100 000 € du conseil de Paris pour l'affrètement d'un nouveau navire et celle de 15 000 € du conseil municipal de Montpellier.

Le Conseil d'État a constaté que l'association SOS Méditerranée France a notamment pour objet, « dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux », de « sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection ». Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'association affrète des navires pour secourir dans les eaux internationales de la mer Méditerranée des embarcations en détresse sur lesquelles des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne (UE) cherchent à gagner l'Europe. De ces éléments, le Conseil d'État a conclu que l'association SOS Méditerranée menait bien une action internationale à caractère humanitaire et non une action à caractère politique et que celle-ci était menée dans le respect des engagements internationaux de la France et

n'interférait pas avec la conduite par l'État des relations internationales de la France.

Quant à la légalité des subventions, le Conseil d'État a maintenu celles accordées par le conseil départemental de l'Hérault et le conseil de Paris dans la mesure où elles soutenaient les activités de l'association relevant de l'action humanitaire internationale (financement de l'affrètement d'un nouveau navire, notamment). Pour le Conseil d'État, les prises de position publiques de l'association critiquant le refus opposé par certains États membres de l'UE au débarquement des personnes secourues et les orientations de l'UE incitant à privilégier le débarquement de ces personnes en Libye et plaidant pour une politique de sauvetage en mer plus volontariste et mieux coordonnée de la part de l'UE et de ses États membres n'empêchaient pas les collectivités territoriales de lui verser des subventions.

En revanche, le Conseil d'État a annulé la subvention du conseil municipal de Montpellier au motif que ce dernier ne s'était pas assuré que la subvention serait utilisée exclusivement pour une action de sauvetage en mer, à l'exclusion du financement d'autres activités à caractère politique.

[Conseil d'État, 13 mai 2024, n° 474652](#)

[Conseil d'État, 13 mai 2024, n° 472155](#)

[Conseil d'État, 13 mai 2024, n° 474507](#)

© 2024 Les Echos Publishing